# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

N° 13871	
Dr A	
Audience du 24 septembre 2019	

Décision rendue publique par affichage le 11 octobre 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS :

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 15 mai 2017 à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports.

Par une décision n°381 du 8 janvier 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 9 février 2018, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- l'annulation de cette décision :
- le prononcé d'une sanction contre le Dr A.

Elle soutient que, le 20 juillet 2016, elle a consulté le Dr A en raison d'une piqûre de grande taille avec rougeur qu'elle présentait à la cuisse et qui l'inquiétait en raison de ses antécédents médicaux (maladie de Willebrand, glaucome, hépatite C et fibromyalgie). Comme elle craignait d'avoir contracté la maladie de Lyme, le Dr A, tout en attribuant la rougeur à une simple piqûre d'insecte, lui a prescrit une sérologie. Un autre médecin, consulté en novembre 2016, bien qu'il ait considéré que les symptômes manifestés ne révélaient pas forcément une maladie de Lyme, lui a prescrit un traitement tenant compte de ses antécédents. Lors de la consultation du 20 juillet 2016, le Dr A, qui a reconnu comme de diagnostic difficile la tâche rouge qu'elle présentait, aurait dû lui prescrire une antibiothérapie. Il ne l'a pas informée sur les délais dans lesquels la sérologie était susceptible de se positiver et ne l'a pas invitée à le consulter à nouveau ou à consulter un spécialiste. Il a donc manqué aux obligations prescrites par l'article R. 4127-32 du code de la santé publique. Lors de l'entretien du 21 décembre 2016, il aurait dû reconnaître son erreur. En ne le faisant pas, il a manqué au respect dû à la personne de sa patiente et à sa dignité.

Par un mémoire, enregistré le 18 avril 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- de rejeter la requête :
- de mettre à la charge de Mme B le versement de la somme de 850 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient qu'il a reçu Mme B une seule fois en consultation le 20 juillet 2016 en l'absence de son médecin traitant alors qu'elle présentait une petite lésion cutanée faisant penser à une piqûre d'insecte. Il n'a pas constaté d'érythème migrant mais, par précaution, a prescrit des examens biologiques et a conseillé à la patiente de surveiller l'évolution de la lésion. Le même jour elle a consulté un urgentiste à l'hôpital de Blois qui a constaté lui aussi l'absence d'érythème migrant. Rien ne permettait donc au Dr A de diagnostiquer une piqûre de tique le 20 juillet 2016 et c'est en se conformant aux données acquises de la science qu'il s'est abstenu de prescrire

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

une antibiothérapie. Alors qu'il n'était pas le médecin traitant de cette patiente qui n'a jamais fait état d'une piqûre de tique, il a prescrit des analyses biologiques par précaution et a donné à la patiente toute les informations nécessaires. Lorsque Mme B s'est présentée à nouveau à son cabinet, sans avoir pris rendez-vous, le 21 décembre 2016, il a pris le temps d'échanger avec elle sur sa situation et lui a remis le dossier médical dont il disposait. Le fait de ne pas avoir partagé l'avis de Mme B, n'a pas constitué de sa part un manque d'égard ou d'empathie envers sa personne.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-2 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Emmery;
- les observations de Me Robiliard pour Mme B;
- les observations de Me Drujont pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Le 20 juillet 2016, Mme B dont le médecin traitant était en congé, s'est présentée au cabinet du Dr A en raison d'une rougeur qu'elle présentait à la cuisse. Faute de toute indication de la patiente sur les circonstances dans lesquelles cette rougeur était apparue et, n'ayant constaté en particulier aucun érythème migrant, le Dr A a suspecté une simple piqûre d'insecte mais, pour rassurer la patiente qui craignait une piqûre de tique, lui a prescrit une sérologie. L'absence ce jour-là de tout érythème migrant a été confirmée par le médecin urgentiste du centre hospitalier de Blois que Mme B a consulté aussitôt après avoir été reçue par le Dr A. Dans ces circonstances, le Dr A n'a commis aucune faute en ne prescrivant pas à Mme B de traitement antibiotique préventif. C'est au contraire s'il avait prescrit un tel traitement à une patiente qui souffre par ailleurs de diverses pathologies et en l'absence de tout élément objectif le justifiant qu'il aurait pu faire courir un risque à cette patiente.
- 2. Plusieurs mois après, Mme B, qui avait entre-temps subi une nouvelle sérologie s'étant révélée positive, est revenue voir le Dr A afin qu'il reconnaisse ses « erreurs ». Bien qu'elle se soit présentée sans rendez-vous à son cabinet, le Dr A a accepté de recevoir Mme B et lui a remis le dossier médical dont il disposait. S'il a refusé de reconnaître des erreurs qu'il n'avait pas commises il n'a, ce faisant, manqué à aucune de ses obligations déontologiques telles qu'elles figurent notamment aux articles R. 4127-3 et R. 4127-7 du code de la santé publique.
- 3. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte contre le Dr A.
- 4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 de mettre à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme de 850 euros qu'il demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

5. Enfin, l'appel de Mme B présente un caractère abusif justifiant que lui soit infligée, sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, une amende de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A la somme de 850 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Une amende pour recours abusif de 1 500 euros est infligée à Mme B.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.